

**ARRÊTÉ**  
**Installations classées pour la protection de l'environnement**  
**Société SECODE à BOVES**  
**Arrêté préfectoral complémentaire**

**LE PRÉFET DE LA SOMME**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-45 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;
- Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 mai 2007 à la société SECODE pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux à Boves (80440) route de Sains-en-Amiénois au lieu-dit « La Forêt de Boves » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2015 relatif à l'actualisation de certaines prescriptions applicables au site de Boves ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2018 relatif aux modifications des installations du site de Boves ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2018 relatif aux mesures prises suite aux modifications des installations du site de Boves ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme par courrier du 13 juillet 2023 reçu le 19 juillet 2023, complété par courriels des 25 juillet 2023 et 7 août 2023 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 août 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 29 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 31 août 2023 reçu le 7 septembre 2023 ;

**Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

**Considérant ce qui suit :**

1. la société SECODE est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sises route de Sains-en-Amiénois au lieu-dit « La Forêt de Boves » à Boves, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 mai 2007 et des arrêtés préfectoraux complémentaires des 23 octobre 2015, 11 octobre 2018 et 15 novembre 2018 ;
2. par courrier du 13 juillet 2023 complété par courriel du 25 juillet 2023, la société SECODE a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter-à-connaissance visant à subdiviser en deux alvéoles le casier 9 exploité en mode bioréacteur, conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement ;
3. les alvéoles C9-1 et C9-2 seront construites et équipées conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2018 ;
4. les alvéoles C9-1 et C9-2 seront séparées par une diguette de 1 m de hauteur par rapport à la géomembrane de fond de casier avec une pente 3/2 en matériaux drainants ;
5. les dates d'exploitation prévisionnelle des casiers 8, casier 9 objet de la subdivision en 2 alvéoles et du casier 10 sont modifiées ;
6. la date de fin d'exploitation du casier 3 est modifiée mais n'excède pas la date du 30 mars 2030, durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux mentionnée de 20 ans à compter de la date de mise en service (alinéa 2 de l'article 1.4.1 « Durée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2007) ;
7. la capacité annuelle de stockage de déchets non dangereux n'est pas modifiée ;
8. l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux est applicable à l'ensemble des casiers dont la fin d'exploitation est postérieure à sa parution ;
9. la demande de modification des arrêtés préfectoraux complémentaires du 11 octobre 2018 et du 15 novembre 2018 n'est pas de nature à modifier les inconvénients et/ou les risques liés à l'exploitation des installations classées de l'établissement ;
10. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport en date du 29 août 2023, que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;
11. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. – OBJET**

Dès la notification du présent arrêté, la société SECODE dont le siège social est situé route de Sains-en-Amiénois (route départementale 167) au lieu-dit « La Forêt de Boves » à Boves (80 440), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour les installations classées qu'elle exploite à Boves (80 440), route de Sains-en-Amiénois (route départementale 167) au lieu-dit « La Forêt de Boves »

## **ARTICLE 2. – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

| Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs         | Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications             |
|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2018 | Article 1                                                                  | Supprimé et remplacé par l'article 3 |
| Arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2018  | Article 5                                                                  | Supprimé et remplacé par l'article 4 |
| Arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2018  | Article 6                                                                  | Supprimé et remplacé par l'article 5 |
| Arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2018  | Article 7                                                                  | Supprimé et remplacé par l'article 6 |

## **ARTICLE 3. – DETAIL DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2018 est abrogé et remplacé par le présent article :

Les alinéas de l'article 8.2.1 « Détail des installations autorisées » du chapitre 8.2 « Centre de stockage de déchets ménagers (classe II) » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2007 sont complétés par les dispositions suivantes :

### « Exploitation en mode bioréacteur du casier 2

Dans le cadre de l'exploitation du casier 2 en mode bioréacteur, le casier 2 est divisé en 4 casiers bioréacteurs décrits ci-dessous :

| Ancien casier | Casier bioréacteur | Alvéole | Surface fond (m <sup>2</sup> ) | Surface couverture (m <sup>2</sup> ) | Volume net (m <sup>3</sup> ) | Date d'exploitation prévisionnelle |         |
|---------------|--------------------|---------|--------------------------------|--------------------------------------|------------------------------|------------------------------------|---------|
|               |                    |         |                                |                                      |                              | Début                              | Fin     |
| Casier 2      | C2                 | A       | 4581                           | 1072                                 | 177996                       | S1 2013                            | S1 2014 |
|               |                    | B       | 2702                           | 2615                                 |                              |                                    |         |
|               | C3                 | A       | 3580                           | 2875                                 | 244312                       | S1 2014                            | S2 2015 |
|               |                    | B       | 4045                           | 5840                                 |                              |                                    |         |
|               | C4                 | A       | 4571                           | 1713                                 | 196310                       | S2 2015                            | S1 2017 |
|               |                    | B       | 2665                           | 3033                                 |                              |                                    |         |
|               | C5                 | A       | 3606                           | 3437                                 | 264046                       | S1 2017                            | S2 2018 |
|               |                    | B       | 3326                           | 7132                                 |                              |                                    |         |

Les casiers bioréacteurs sont exploités pour une durée n'excédant pas 24 mois. Ils sont séparés les uns des autres par un dispositif de confinement composé d'une géomembrane les rendant étanches et indépendants.

### Exploitation en mode bioréacteur du casier 3

Dans le cadre de l'exploitation du casier 3 en mode bioréacteur, le casier 3 est divisé en 5 casiers bioréacteurs décrits ci-dessous :

| Ancien casier | Casier bioréacteur | Alvéole | Surface fond (m <sup>2</sup> ) | Surface couverture (m <sup>2</sup> ) | Volume net (m <sup>3</sup> ) | Date d'exploitation prévisionnelle |                               |
|---------------|--------------------|---------|--------------------------------|--------------------------------------|------------------------------|------------------------------------|-------------------------------|
|               |                    |         |                                |                                      |                              | Début                              | Fin                           |
| Casier 3      | C6                 | C6-1    | 7000                           | 7908                                 | 400000                       | 1 <sup>er</sup> semestre 2019      | 1 <sup>er</sup> semestre 2021 |
|               |                    | C6-2    | 4622                           |                                      | 400000                       |                                    | 1 <sup>er</sup> semestre 2023 |
|               | C7                 | -       | 7000                           | 15447                                | 400000                       | 1 <sup>er</sup> semestre 2021      | 1 <sup>er</sup> semestre 2025 |
|               | C8                 | -       | 6979                           | 10649                                | 400000                       | 1 <sup>er</sup> semestre 2023      | 2nd semestre 2024             |
|               | C9                 | C9-1    | 2692                           | 13712                                | 250000                       | 1 <sup>er</sup> semestre 2025      | 1 <sup>er</sup> semestre 2026 |
|               |                    | C9-2    | 2692                           | 13712                                | 250000                       | 2nd semestre 2026                  | 2nd semestre 2027             |
|               | C10                | -       | 835                            | 23408                                | 300000                       | 1 <sup>er</sup> semestre 2028      | 30/03/30                      |

Chaque casier est équipé d'un puits de collecte des lixiviats. Chaque alvéole est équipée d'un puits de collecte des lixiviats. Ces éléments sont équipés individuellement d'un débitmètre adaptés aux agressions des lixiviats et d'une sonde permettant de lire et d'enregistrer le niveau des lixiviats. »

#### **ARTICLE 4. – BARRIERE DE SECURITE PASSIVE**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2018 est abrogé et remplacé par le présent article :

Les alinéas de l'article 8.2.6 « Barrière de sécurité passive » du chapitre 8.2 « Centre de stockage de déchets ménagers (classe II) » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2007 sont complétés par les dispositions suivantes :

*« Les digues de séparation des casiers bioréacteurs sont réalisées sur une hauteur de 2 m avec une pente 1/1 en matériaux du site présentant une perméabilité inférieure à 10<sup>-9</sup> m/s depuis le toit de la couche de perméabilité du 10<sup>-9</sup> m/s. Un géocomposite bentonitique de perméabilité inférieure à 10<sup>-11</sup> m/s est mis en place sur les digues de séparation afin de garantir une continuité de la barrière de sécurité passive.*

*La séparation en deux alvéoles de chaque casier bioréacteur C2 à C5 est réalisée à l'aide d'une diguette de 70 cm de hauteur avec une pente 1/1 en matériaux drainants ».*

#### Dispositions relatives aux casiers C6 à C10

La barrière de sécurité passive en fond de casier est constituée de bas en haut :

- d'une couche géologique (terrain naturel) de craie de perméabilité moyenne inférieure à 3.10<sup>-5</sup> m/s sur au moins 13 m ;
- d'une couche rapportée de perméabilité inférieure à 10<sup>-9</sup> m/s sur au moins 1 m ;
- d'un géocomposite bentonitique de perméabilité inférieure à 10<sup>-11</sup> m/s .

Le flanc Nord-Est (côté ISDI) est constitué de l'extérieur vers l'intérieur :

- d'un flanc naturel d'une pente de 3/2 ;
- d'un remblai en craie d'une épaisseur de 4 m d'une pente de 3/2. Le haut de ce remblai présente une pente supérieure à 5 % vers l'intérieur du casier ;
- d'une couche rapportée de perméabilité inférieure à 10<sup>-9</sup> m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur jusqu'à une hauteur minimale de 2 m par rapport au fond ;
- d'un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure à 10<sup>-11</sup> m/s sur toute la hauteur du flanc.

### **A. Casier C6**

Le flanc Nord-Ouest (côté CD 167) est constitué de l'extérieur vers l'intérieur:

- d'une couche rapportée de perméabilité inférieure à  $10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur jusqu'à une hauteur minimale de 2 m par rapport au fond ;
- d'un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure à  $10^{-11}$  m/s sur toute la hauteur du flanc.

La séparation en deux alvéoles du casier bioréacteur C6 est réalisée à l'aide d'une diguette de 1 m de hauteur par rapport à la géomembrane de fond de casier avec une pente 3/2 en matériaux drainants.

### **B. Casier C9**

Le flanc Sud-Est est constitué de l'extérieur vers l'intérieur :

- d'un flanc naturel d'une pente de 1/1 ;
- d'un remblai en craie d'une épaisseur de 5 m jusqu'à mi-hauteur du flanc sur une longueur de 50 mètres linéaire à partir du flanc Nord-Est, d'une pente de 1/1. Le haut de ce remblai présente une pente supérieure à 5 % vers l'intérieur du casier ;
- d'une couche rapportée de perméabilité inférieure à  $10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur jusqu'à une hauteur minimale de 2 m par rapport au fond ;
- d'un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure à  $10^{-11}$  m/s sur toute la hauteur du flanc.

La séparation en deux alvéoles du casier bioréacteur C9 est réalisée à l'aide d'une diguette de 1 m de hauteur par rapport à la géomembrane de fond de casier avec une pente 3/2 en matériaux drainants.

### **C. Casier C10**

Le flanc Sud-Est est constitué de l'extérieur vers l'intérieur du massif :

- d'une couche rapportée de perméabilité inférieure à  $10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur jusqu'à une hauteur minimale de 2 m par rapport au fond ;
- d'un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure à  $10^{-11}$  m/s sur toute la hauteur du flanc. »

## **ARTICLE 5. – BARRIERE DE SECURITE ACTIVE**

L'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2018 est abrogé et remplacé par le présent article :

Les alinéas de l'article 8.2.7 « Barrière de sécurité active » du chapitre 8.2 « Centre de stockage de déchets ménagers (classe II) » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2007 sont complétés par les dispositions suivantes :

« Les digues de séparation des casiers bioréacteurs sont recouvertes d'une géomembrane de 2 mm d'épaisseur au moins afin de garantir une continuité de la barrière de sécurité active.

### **Dispositions relatives aux casiers C6 à C10**

La barrière de sécurité active en fond de casier est constituée de bas en haut :

- d'une géomembrane de 2 mm d'épaisseur au moins,
- d'un géotextile anti-poinçonnement,
- d'une couche de drainage constituée d'un réseau de drains et d'une couche drainante d'une perméabilité supérieure à  $10^{-4}$  m/s et d'une épaisseur minimale de 50 cm.

Les flancs sont constitués de l'extérieur vers l'intérieur du massif:

- d'une géomembrane de 2 mm épaisseur au moins,
- d'un géotextile anti-poinçonnement. »

## **ARTICLE 6. – MODALITES DE COUVERTURES DES ZONES EXPLOITEES**

L'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2018 est abrogé et remplacé par le présent article :

Les alinéas de l'article 8.2.10 « Modalités de couverture de zones exploitées » du chapitre 8.2 « Centre de stockage de déchets ménagers (classe II) » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2007 sont complétés par les dispositions suivantes :

### **« Dispositions relatives aux casiers C2 à C4**

*La couverture finale d'un casier bioréacteur est composée de haut en bas :*

- de terre végétale sur une épaisseur de 20 cm,
- des matériaux du site sur une épaisseur de 70 cm,
- d'un géotextile anti-poinçonnement,
- d'une géomembrane,
- d'une couche de support de 20 cm d'épaisseur.

*À la fin de l'exploitation d'un casier bioréacteur, le massif de déchet est recouvert dans un premier temps par une couche de forme provisoire de 20 cm en matériaux du site.*

*Dans un délai d'environ 12 mois et suivant les conditions climatiques, avant la pose des horizons supérieurs de la couverture finale, si un tassement significatif est constaté par rapport aux côtes projets, il est procédé au comblement du vide provoqué par ce tassement pour revenir aux niveaux altimétriques prévus.*

### **Dispositions relatives au casier C5**

*La couverture finale d'un casier bioréacteur est composée de haut en bas :*

- d'une couche de terre végétale d'une épaisseur de 20 cm ;
- des matériaux du site sur une épaisseur de 70 cm ;
- d'un géo-composite de drainage ;
- d'une géomembrane de 1,5 cm de perméabilité inférieure à  $10^{-12}$  m/s ou équivalent ;
- d'un géotextile anti-poinçonnement ;
- d'une couche intermédiaire d'une épaisseur de 50 cm.

*Au plus six mois après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale (a minima jusqu'à la géomembrane).*

### **Dispositions relatives aux casiers C6 à C10**

*La couverture finale d'un casier bioréacteur est composée de haut en bas :*

- d'une couche de terre végétale d'une épaisseur de 20 cm ;
- des matériaux du site sur une épaisseur de 70 cm ;
- d'un géo-composite de drainage ;
- d'une géomembrane de 1,5 cm de perméabilité inférieure à  $10^{-12}$  m/s ;
- d'un géotextile anti-poinçonnement ;
- d'une couche intermédiaire d'une épaisseur de 50 cm.

*Au plus six mois après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale (a minima jusqu'à la géomembrane). »*

## **ARTICLE 7. – PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Boves. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Boves pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

**ARTICLE 8. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

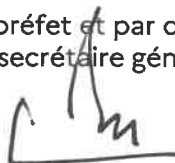
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 9. – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la maire de Boves, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SECODE.

Amiens, le 02 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire générale



Emmanuel MOULARD